



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-1
----	-------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

2 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, rapporteure, et M. GODEFROY, président

ARTICLE 1ER BIS (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa de l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces formations comportent un volet relatif à la prévention de la prostitution ainsi qu'à l'identification des situations de prostitution, de proxénétisme et de traite des êtres humains. »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'élargir le champ des dispositions relatives à la formation des travailleurs sociaux sur la prostitution.

Au lieu de porter uniquement sur la prévention de la prostitution, elles devront également contribuer à la formation des personnels concernés en matière d'identification des situations de prostitution, de proxénétisme et de traite des êtres humains.



A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, rapporteure, et M. GODEFROY, président

ARTICLE 1ER TER A (NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article, qui ne figurait pas dans la proposition de loi initiale, propose de créer une procédure spécifique de domiciliation des personnes prostituées pour leurs démarches administratives.

La procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable est précisément définie aux articles L. 264-1 à L. 264-10 du code de l'action sociale et des familles. Elle a été améliorée et simplifiée, notamment pour les personnes en situation irrégulière, par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Le droit de se domicilier auprès d'une association ou d'un centre communal d'action sociale ne résulte pas de l'activité exercée par la personne mais bien de son absence de domicile stable. Il n'est ouvert que pour l'exercice d'un nombre défini de droits (inscription sur les listes électorales, aide juridictionnelle, bénéfice des prestations d'aide sociale...) et non pour faciliter, de façon générale, les démarches administratives.

Alors que l'ensemble des acteurs associatifs soulignent que l'accès au droit commun des personnes prostituées doit constituer une priorité, créer une procédure de domiciliation dont seraient seules bénéficiaires les personnes prostituées risque d'apparaître stigmatisant.

Enfin, pour les personnes qui pourraient faire face à des dangers particuliers lorsqu'elles sont engagées dans une procédure judiciaire, des possibilités de domiciliation spécifiques ont été prévues à l'article 1^{er} ter de la proposition de loi.



N°	COM-3
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, rapporteure, et M. GODEFROY, président

ARTICLE 1ER TER (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article 706-34 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-34-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-34-1.- Les dispositions de l'article 706-63-1 permettant la mise en œuvre de mesures de protection et de réinsertion ainsi que l'usage d'une identité d'emprunt sont applicables aux personnes victimes de l'une des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 ainsi qu'aux membres de leur famille et à leur proches.

« Lorsqu'il est fait application à ces personnes des dispositions de l'article 706-57 relatives à la déclaration d'adresse, celles-ci peuvent également déclarer comme domicile l'adresse de leur avocat ou d'une association qui aide ou qui accompagne les personnes prostituées. »

OBJET

L'article 1^{er} ter comporte des dispositions dont certaines sont inutiles, les dispositifs visés s'appliquant déjà aux personnes victimes de la traite et du proxénétisme. Ainsi :

- la possibilité de se domicilier au commissariat ou à la brigade de gendarmerie est prévue par l'article 706-57 du code de procédure pénale ;
- la possibilité de témoigner anonymement pour les victimes de la traite ou du proxénétisme est prévue par l'article 706-58 du même code.

En revanche, constituerait une nouveauté la possibilité pour les victimes de l'infraction de recours à la prostitution, telle que créée par la présente proposition de loi, de témoigner de manière anonyme ou d'user d'une identité d'emprunt. En effet, en principe il s'agit de dispositions qui s'appliquent en cas de délits graves, punis de plus de trois ans d'emprisonnement (cinq à l'origine), alors que le recours à la prostitution serait une simple contravention. La rédaction de la PPL permettrait ainsi à une prostituée de témoigner anonymement contre son client, ce qui paraît disproportionné s'agissant d'une contravention et présenterait donc un risque d'inconstitutionnalité ou de contrariété à la jurisprudence de la CEDH (par exemple dans *Kostovski c. Pays-Bas*, du 20 novembre 1989).

L'amendement supprime donc ce dernier point et ne conserve que la possibilité, pour les victimes de la traite ou du proxénétisme, de déclarer leur adresse au domicile d'un avocat ou d'une association d'aide aux personnes prostituées ainsi que de bénéficier d'une identité d'emprunt et des mesures de protection prévues par la commission nationale de l'article 706-63-1.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-4
----	-------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

2 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, rapporteure, et M. GODEFROY, président

ARTICLE 1ER QUATER (NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent article prévoit la publication annuelle d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur les actions de coopération européenne et internationale menées par la France en matière de lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme ainsi que sur l'impact de la proposition de loi sur la prostitution dans les zones transfrontalières.

Imposer au Gouvernement l'obligation de fournir **chaque année** des données dans un domaine où la coopération est encore balbutiante risque d'être contreproductif. Le présent amendement vise par conséquent à supprimer cet article. L'amendement présenté à l'article 18 prévoit cependant d'en reprendre les dispositions afin que ces questions puissent être traitées dans le cadre du rapport plus global qui sera chargé de dresser le bilan de l'application de la proposition de loi deux ans après sa promulgation.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-5
----	-------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

2 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, rapporteure, et M. GODEFROY, président

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER QUATER (NOUVEAU)

Après l'article 1^{er} *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 1° de l'article L. 8112-2 du code du travail, après les mots : « par les articles 222-33 et 222-33-2 du même code », sont insérés les mots : « , l'infraction de traite des êtres humains prévue à l'article 225-4-1 du même code ».

OBJET

Cet amendement transpose la mesure 13 du plan d'action national contre la traite des êtres humains 2012-2014. Il vise à élargir le domaine de compétence des inspecteurs du travail à la constatation des infractions de traite des êtres humains de façon générale (et pas spécifiquement dans le domaine de la traite à des fins d'exploitation sexuelle).



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-33
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

7 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA

et les membres du Groupe écologiste

CHAPITRE II

Au titre du chapitre II, les mots « parcours de sortie de la prostitution » sont remplacés par les mots « projet d'insertion sociale et professionnelle »

OBJET

Les auteurs du présent amendement souhaitent supprimer la notion de « parcours de sortie de la prostitution » du texte de la proposition de loi.

Souscrivant aux recommandations de la CNCDH (avis du 22 mai 2014), ils considèrent que cette « notion de « parcours de sortie » implique que la sortie de la prostitution pourrait passer par des étapes prédéfinies, ce qui ne tient pas compte des situations personnelles : chaque personne, selon son histoire, sa situation, n'a pas les mêmes besoins, progressera dans la mise en œuvre de son projet à son rythme, pourra retourner un temps dans son activité prostitutionnelle, sans que cela remette en cause la réalité de son parcours d'insertion. Il s'agit donc de proposer un « un projet d'insertion sociale et professionnelle » qui mettrait en avant la dimension d'accompagnement individualisé, ferait de la personne accompagnée un acteur à part entière dans sa construction et sa mise en œuvre. »



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-34
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

7 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA

et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 3

- I. Aux alinéas 4, 5, 6 et 7, les mots « parcours de sortie de la prostitution » sont remplacés par les mots « projet d'insertion sociale et professionnelle »
- II. Aux alinéas 6,7 et 8 le mot « parcours » est remplacé par le mot « projet »

OBJET

Amendement de cohérence.

Les auteurs du présent amendement souhaitent supprimer la notion de « parcours de sortie de la prostitution » du texte de la proposition de loi.

Souscrivant aux recommandations de la CNCDH (avis du 22 mai 2014), ils considèrent que cette « notion de « parcours de sortie » implique que la sortie de la prostitution pourrait passer par des étapes prédéfinies, ce qui ne tient pas compte des situations personnelles : chaque personne, selon son histoire, sa situation, n'a pas les mêmes besoins, progressera dans la mise en œuvre de son projet à son rythme, pourra retourner un temps dans son activité prostitutionnelle, sans que cela remette en cause la réalité de son parcours d'insertion. Il s'agit donc de proposer un « un projet d'insertion sociale et professionnelle » qui mettrait en avant la dimension d'accompagnement individualisé, ferait de la personne accompagnée un acteur à part entière dans sa construction et sa mise en œuvre. »



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-35
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

7 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 9 à 11

OBJET

L'article 3 de la présente proposition de loi propose notamment d'abroger l'article 42 de la loi n°2003-239 sur la sécurité intérieure qui pose l'obligation générale de protection et d'assistance de l'Etat en faveur de toutes les victimes d'exploitation sans condition.

L'abrogation de cette disposition, combinée à d'autres mesures prévues par le texte, aboutit à ce que cette assistance soit conditionnée par l'arrêt de la prostitution.

Les auteurs de cet amendement considèrent que les principes de non-discrimination et d'égal accès aux droits doivent ici prévaloir et proposent, en conséquence, la suppression des alinéas 9 à 11 de l'article 3.



A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, rapporteure, et M. GODEFROY, président

ARTICLE 3

I. Alinéas 1 à 8

Remplacer ces alinéas par douze alinéas ainsi rédigés :

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 121-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-9.* – I. - Dans chaque département, l'Etat assure la protection des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains et leur fournit l'assistance dont elles ont besoin, notamment en leur procurant un placement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 345-1.

« Une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains est créée dans chaque département. Elle assure la mise en œuvre du présent article. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle comporte en outre un nombre égal de magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département, de représentants de l'Etat, de représentants des collectivités territoriales et de représentants d'associations.

« II. – Un projet d'insertion sociale et professionnelle est proposé à toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains. Il est défini en fonction de l'évaluation de ses besoins sanitaires, professionnels et sociaux, afin de lui permettre d'accéder à des alternatives à la prostitution. Il est proposé et mis en œuvre, en accord avec la personne accompagnée, par une association répondant aux critères définis au sixième alinéa du II.

« L'entrée dans le projet d'insertion sociale et professionnelle est autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de l'instance mentionnée au deuxième alinéa du I et de l'association mentionnée au premier alinéa du II.

« La personne engagée dans le projet d'insertion sociale et professionnelle peut prétendre au bénéfice de l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle est présumée satisfaire les conditions de gêne ou d'indigence prévues au 1° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales. Lorsqu'elle ne peut prétendre au bénéfice des allocations prévues aux articles L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles et L. 5423-8 du code du travail, une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle lui est versée.

« L'instance mentionnée au deuxième alinéa du I assure le suivi du projet d'insertion sociale et professionnelle. Elle veille à ce que la sécurité de la personne accompagnée et l'accès aux droits

mentionnés au troisième alinéa du II soient garantis. Elle s'assure du respect de ses engagements par la personne accompagnée.

« Le renouvellement du projet d'insertion sociale et professionnelle est autorisé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de l'instance mentionnée au deuxième alinéa du I et de l'association mentionnée au premier alinéa du II. La décision de renouvellement tient compte du respect de ses engagements par la personne accompagnée ainsi que des difficultés rencontrées.

« Toute association qui a pour objet l'aide et l'accompagnement des personnes en difficulté peut participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'insertion sociale et professionnelle, dès lors qu'elle remplit les conditions d'agrément fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La durée du projet d'insertion sociale et professionnelle, ses conditions de renouvellement, les actions prévues par le projet et les modalités de suivi de ces actions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

2° L'article L. 121-10 est abrogé.

II. En conséquence, intitulé du chapitre II

Remplacer les mots :

parcours de sortie de la prostitution

par les mots :

projet d'insertion sociale et professionnelle

OBJET

Cet amendement apporte plusieurs modifications à l'article 3 de la proposition de loi relatif à l'accompagnement social des personnes prostituées.

Il réécrit entièrement l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles, qui définit les missions de l'Etat auprès des personnes « en danger de prostitution ».

Pour ce faire, il crée deux parties au sein de cet article.

Le I définit les missions générales d'assistance et de protection de l'Etat auprès des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains. Il reprend en partie les dispositions déjà existantes de l'article L. 121-9 tout en les actualisant.

Le I dispose également que l'instance chargée d'assurer le suivi de l'accompagnement des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains sera présidée par le préfet et composée de quatre collèges de taille équivalente représentant les services de la justice, de l'Etat, des collectivités territoriales et des associations.

Le II comporte les dispositions relatives à la sortie de la prostitution. Les principaux changements sont les suivants :

- plutôt que de parler de « parcours de sortie de la prostitution », il est fait mention d'un « projet d'insertion sociale et professionnelle » ;

- il est précisé que c'est le préfet qui autorisera l'entrée dans le projet d'insertion sociale et professionnelle et son renouvellement, et non plus « l'autorité administrative », notion juridiquement floue ;
- afin d'éviter toute confusion, il est indiqué que l'aide financière prévue à l'article 3 sera versée aux personnes n'ayant accès, ni au RSA, ni à l'ATA : l'accès aux dispositifs de droit commun reste la priorité ;
- au moment du renouvellement du projet d'insertion, il sera tenu compte à la fois du respect par la personne de ses engagements et des difficultés qu'elle aura pu rencontrer ;
- il est enfin indiqué que l'agrément est ouvert à toutes les associations qui ont pour objet l'aide et l'accompagnement des personnes en difficulté, dès lors qu'elles s'engagent à respecter les conditions d'agrément qui seront définies par décret.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-23
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

7 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GODEFROY, Mmes GÉNISSON et BATAILLE, MM. FAUCONNIER, YUNG, COURTEAU et J.P.
MICHEL et Mmes PRINTZ et LEPAGE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

Après l'alinéa 8, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

f) De personnes engagées dans un projet d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles

g) De personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal.

OBJET

Cet amendement a pour objet d'ajouter les personnes engagées dans un projet d'insertion sociale et professionnelle ainsi que les victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme à la liste des publics prioritaires pour l'attribution des logements sociaux.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-7
----	-------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

2 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, rapporteure, et M. GODEFROY, président

ARTICLE 4

Alinéa 4

Remplacer la première occurrence du mot :

Des

par le mot :

Les

OBJET

L'article 4 de la proposition de loi crée un fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées qui sera notamment chargé d'assurer la mise en œuvre du projet d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article 3.

Des crédits du budget de l'Etat, des recettes provenant de la confiscation des biens et produits des proxénètes ainsi qu'une part, définie chaque année par arrêté ministériel, du montant des amendes prélevées sur les clients de personnes prostituées, doivent être allouées au fonds.

Le présent amendement vise à s'assurer que l'ensemble des recettes provenant la confiscation des biens et produits des proxénètes seront allouées au fonds.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

(n° 207)

N°	COM-8
----	-------

2 JUILLET 2014

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme MEUNIER, rapporteure

ARTICLE 4

Alinéa 5

Remplacer les mots :

d'un montant, déterminé annuellement par arrêté interministériel, prélevé sur le

par le mot :

du

OBJET

Le présent amendement vise à prévoir que la totalité du montant des amendes prélevées sur les clients de personnes prostituées, viendra alimenter le fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-24
----	--------

(n° 207)

7 JUILLET 2014

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GODEFROY, Mme BATAILLE, M. FAUCONNIER, Mme GÉNISSON et MM. YUNG et J.P. MICHEL

ARTICLE 4

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa

OBJET

Amendement de coordination avec l'amendement de suppression de l'article 16 de la proposition de loi.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-41
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

8 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, rapporteure, et M. GODEFROY, président

ARTICLE 4

L'article 4 est complété par un III ainsi rédigé :

III. - L'article 225-24 du code pénal est ainsi modifié :

1° Après les mots : « les articles », sont insérés les mots : « 225-4-1 à 225-4-9 et » ;

2° Après les mots : « la personne », sont insérés les mots : « victime de la traite des êtres humains ou ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de compléter le champ du fonds créé par l'article 3 en regard des objectifs fixés par le Gouvernement dans le plan d'action national contre la traite des êtres humains, présenté le 14 mai 2014 en Conseil des ministres.

Il complète en conséquence l'article 225-24 du code pénal pour mentionner les infractions constitutives de la traite des êtres humains. Les ressources du fonds seront ainsi complétées par les confiscations opérées sur les personnes coupables de traite des êtres humains.



A M E N D E M E N T

présenté par
Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 6

I.

Après le premier alinéa, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 1°A Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 316-1, insérer une phrase ainsi rédigée :

« La condition de cesser l'activité de prostitution n'est pas exigée. ».

II.

A la première phrase de l'alinéa 5,

Les mots « peut-être » sont remplacés par le mot « est »

Les mots « , ayant cessé l'activité de prostitution, » sont supprimés

OBJET

En vertu du principe d'égal accès aux droits, les auteurs du présent amendement considèrent que, concernant la délivrance d'une carte de séjour temporaire, il n'y a pas lieu d'instaurer un traitement différent à l'égard des victimes qui continuent l'activité de prostitution, et celles qui l'ont cessé et qui ont déposé plainte contre les réseaux.

Dans son avis du 22 mai 2014, la CNCDH recommande qu'un titre de séjour temporaire soit remis de plein droit et sans condition à tout étranger à l'égard duquel des éléments concordants laissent présumer qu'il est victime de traite ou d'exploitation. La Commission rappelait, au considérant 67 de son étude sur la traite et l'exploitation des êtres humains en France d'octobre 2010, que « subordonner leur délivrance à la cessation d'une activité licite (prostitution) constitue une discrimination, en violation des textes internationaux auxquels la France est partie ». En conditionnant la délivrance d'un titre aux seules femmes qui ont cessé l'activité de prostitution, une catégorie de victimes est fragilisée.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-37
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

7 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 6

A l'alinéa 5, les deux occurrences « parcours de sortie de la prostitution » sont remplacées par les mots « projet d'insertion sociale et professionnelle »

OBJET

Amendement de cohérence.

Les auteurs du présent amendement souhaitent supprimer la notion de « parcours de sortie de la prostitution » du texte de la proposition de loi.

Souscrivant aux recommandations de la CNCDH (avis du 22 mai 2014), ils considèrent que cette « notion de « parcours de sortie » implique que la sortie de la prostitution pourrait passer par des étapes prédéfinies, ce qui ne tient pas compte des situations personnelles : chaque personne, selon son histoire, sa situation, n'a pas les mêmes besoins, progressera dans la mise en œuvre de son projet à son rythme, pourra retourner un temps dans son activité prostitutionnelle, sans que cela remette en cause la réalité de son parcours d'insertion. Il s'agit donc de proposer un « un projet d'insertion sociale et professionnelle » qui mettrait en avant la dimension d'accompagnement individualisé, ferait de la personne accompagnée un acteur à part entière dans sa construction et sa mise en œuvre. »



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-25
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

7 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GODEFROY, Mme GÉNISSON, M. FAUCONNIER, Mme BATAILLE, MM. YUNG, COURTEAU et
J.P. MICHEL et Mmes BLONDIN, PRINTZ et LEPAGE

ARTICLE 6

Après l'alinéa 1^{er}, insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

Les mots :

peut être délivrée

sont remplacés par les mots :

est délivrée

OBJET

Au regard des risques pris par les personnes victimes de la traite des êtres humains et de proxénétisme lorsqu'elles déposent plainte, il est légitime que l'autorisation provisoire de séjour leur soit accordée de plein droit.

La CNCDH recommande dans son avis du 22 mai 2014 que soit délivrée de plein droit à tout étranger à l'égard duquel des éléments concordants laissent présumer qu'il est victime de traite ou d'exploitation une autorisation provisoire de séjour puis une carte de séjour temporaire avec la mention « vie privée et familiale ».

Cet amendement s'inscrit dans l'esprit de cette recommandation en faisant de la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour des victimes de la traite et du proxénétisme une garantie et non plus une faculté laissée à l'appréciation du préfet.

Les personnes prostituées victimes de la traite des êtres humains se trouvent dans une situation de grande clandestinité. Pour leur permettre de trouver leur liberté, de parler, et participer dans le même temps au démantèlement des réseaux criminels, la protection doit leur être assurée.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-21
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

7 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme MASSON-MARET

ARTICLE 6

Supprimer les alinéas 4 et 5.

OBJET

Cet amendement de suppression du deuxième de l'article 6 vise à conduire à l'élaboration d'une meilleure définition dans la loi du dispositif qui consiste à octroyer un permis de séjour temporaire et un permis de travail aux personnes qui sont engagées dans un parcours de sortie de prostitution.

On le sait, les étrangers qui entrent illégalement en France sont parfois à un niveau de détresse et de désespérance tel que certaines personnes pourraient non pas détourner le dispositif en prétendant abusivement qu'elles ont été prostituées, mais recourir sciemment à la prostitution, afin, dans un second temps, d'obtenir un permis de séjour et de travail. Il est important de s'interroger sur la prise en compte de ce risque.



A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, rapporteure, et M. GODEFROY, président

ARTICLE 6

Alinéa 5

1° Supprimer les mots :

, ayant cessé l'activité de prostitution,

2° Remplacer (deux fois) les mots :

parcours de sortie de la prostitution

par les mots :

projet d'insertion sociale et professionnelle

OBJET

Le présent article subordonne l'octroi d'une autorisation provisoire de séjour de six mois, non seulement au fait pour la personne prostituée d'être engagée dans le parcours de sortie de la prostitution créé par l'article 3, mais aussi au fait d'avoir cessé son activité de prostitution. Or, la sortie de la prostitution ne se fait pas forcément immédiatement au moment de l'entrée dans le parcours de sortie, mais souvent de manière plus progressive. Par conséquent, il est préférable de supprimer cette condition de cessation de l'activité de prostitution.

Par ailleurs, par coordination avec l'amendement proposé à l'article 3, l'expression de « parcours de sortie de la prostitution » doit être remplacée par celle de « projet d'insertion sociale et professionnelle ».



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-26
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

7 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GODEFROY, Mme GÉNISSON, M. FAUCONNIER, Mme BATAILLE, MM. YUNG, COURTEAU et
J.P. MICHEL et Mmes BLONDIN, PRINTZ et LEPAGE

ARTICLE 6

Alinéa 5, première phrase

Remplacer les mots :

peut être délivrée

par les mots :

est délivrée

OBJET

Cet amendement a pour objet d'accorder aux personnes victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme engagées dans un projet d'insertion sociale et professionnelle une autorisation provisoire de séjour de plein droit.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-27
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

7 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GODEFROY, Mmes GÉNISSON et BATAILLE, MM. FAUCONNIER, YUNG, COURTEAU et J.P. MICHEL et Mmes BLONDIN, PRINTZ et LEPAGE

ARTICLE 6

Alinéa 5, quatrième phrase

Remplacer les mots :

est renouvelable

Par les mots :

est renouvelée

OBJET

Il est prévu que la carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse des infractions de proxénétisme ou de traite des êtres humains soit renouvelée de droit pendant toute la durée de la procédure pénale. Suivant la logique de cette disposition, cet amendement a pour objet d'appliquer le même principe aux personnes engagées dans un projet d'insertion sociale et professionnelle tel qu'il est prévu à l'article 3 de la proposition de loi.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-28
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

7 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GODEFROY, Mmes GÉNISSON et BATAILLE, MM. FAUCONNIER, YUNG, COURTEAU et J.P. MICHEL et Mmes BLONDIN, PRINTZ et LEPAGE

ARTICLE 6

Alinéa 5, première phrase

Remplacer les mots

six mois

par les mots

un an

OBJET

Cet amendement a pour objet de relever de six mois à un an l'autorisation provisoire de séjour délivrée à l'étranger victime de proxénétisme ou de traite des êtres humains engagé dans un projet d'insertion sociale et professionnelle.

Même si l'autorisation provisoire est renouvelable, six mois semblent courts pour envisager une véritable sortie la prostitution. Une durée d'un an mettrait ces personnes dans une situation plus sécurisante en leur permettant d'envisager de façon plus réaliste le parcours de sortie ainsi que le travail de réinsertion et de reconstruction.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-19
----	--------

(n° 207)

3 JUILLET 2014

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, rapporteure, et M. GODEFROY, président

ARTICLE 8

Supprimer les mots:

"ayant pour objet l'aide et l'accompagnement des personnes prostituées"

OBJET

L'article 8 vise à permettre aux associations qui auront été agréées pour intervenir dans le cadre du projet d'insertion sociale et professionnelle de bénéficier de l'allocation de logement temporaire.

Cet amendement de simplification rédactionnelle tire les conséquences des modifications introduites à l'article 3 de façon à retenir une définition la plus large possible du champ des associations qui pourront bénéficier de l'aide.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-10
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

2 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, rapporteure, et M. GODEFROY, président

ARTICLE 9 BIS (NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 9 *bis* ajoute les personnes qui se livrent à la prostitution à la liste des personnes vulnérables, entraînant une aggravation des sanctions en cas de violences, d'agressions sexuelles ou de viols. Ainsi, il pose le postulat selon lequel toutes les personnes prostituées seraient par principe « vulnérables » au même titre que les mineurs par exemple.

Les violences, agressions sexuelles et viols sont des faits d'une extrême gravité mais ils ne doivent pas être considérés *par principe* plus graves s'ils concernent une personne qui se prostitue. Cette disposition part d'un postulat qui ne correspond pas à la multiplicité des réalités de la prostitution. Pour les personnes prostituées en situation de vulnérabilité, le droit commun comprend déjà des dispositions protectrices.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-11
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

2 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, rapporteure, et M. GODEFROY, président

ARTICLE 11

Alinéa 2, première phrase

1° Supprimer les mots :

des personnes en danger de prostitution ou

2° Supprimer les mots :

de réduction en esclavage, d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, de traite des êtres humains, de proxénétisme, de recours à la prostitution, de travail forcé et de réduction en servitude,

OBJET

Les associations qui pourront se porter partie civile doivent intervenir directement auprès des personnes prostituées et non seulement auprès de personnes qui pourraient en venir à se prostituer (situation qui pourrait être caractérisée par exemple par la précarité économique).

Cet amendement a donc pour objet d'exclure les associations qui n'interviennent qu'auprès des « personnes en danger de prostitution » d'être recevables à exercer les droits reconnues à la partie civile.

Il opère par ailleurs une simplification rédactionnelle.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-12
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

2 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, rapporteure, et M. GODEFROY, président

ARTICLE 11

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le troisième alinéa de l'article 11 prévoit que les associations reconnues d'utilité publique pourront se porter partie civile dans les affaires de réduction en esclavage, d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, de traite des êtres humains, de proxénétisme, de recours à la prostitution, de travail forcé et de réduction en servitude, même sans l'accord de la victime.

Une telle possibilité de se porter partie civile sans l'accord de la victime ne semble pas pertinente.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-38
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

7 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la situation, le repérage et la prise en charge des mineurs et des étudiants se livrant à la prostitution. »

OBJET

La loi du 4 mars 2002 rappelle que « tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative ». Pourtant, il n'existe aucun chiffre sur ce phénomène.

Les estimations des services de police considèrent son ampleur comme marginale (seuls seize cas auraient été relevés sur Paris en 2010). Toutefois, les associations travaillant sur la question de la prostitution affirment que ces chiffres minorent totalement la réalité. Certaines associations évoquent plusieurs milliers de cas. Cet écart est souligné par le rapport de l'inspection générale des affaires sociales, « Prostitutions : les enjeux sanitaires », remis en décembre 2012. Le rapport mentionne également que la prise en charge de ce problème est « particulièrement éclatée ».

Il semble indispensable de réformer le repérage et la prise en charge des prostitués mineurs, et d'améliorer la connaissance sur ce phénomène inquiétant.

Pour des raisons similaires, les auteurs du présent amendement considèrent qu'il est également capital qu'une étude soit menée sur la prostitution des étudiants qui peuvent être mineurs ou jeunes majeurs.



A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, rapporteure, et M. GODEFROY, président

ARTICLE 14 TER (NOUVEAU)

Alinéas 1 et 2

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

Le livre I^{er} du code de la santé publique est complété par un titre VIII ainsi rédigé :

« Titre VIII : Réduction des risques relatifs à la prostitution

« Art. L. 1181-1. – La politique de réduction des risques en direction des personnes prostituées consiste à prévenir les infections sexuellement transmissibles ainsi que les autres risques sanitaires, les risques sociaux et psychologiques liés à la prostitution.

OBJETLe présent amendement procède à la réécriture de l'article 14 *ter* relatif à l'accompagnement sanitaire des personnes prostituées.Une telle politique ayant vocation à impliquer un grand nombre d'acteurs différents, la référence au fait qu'elle « *relève de l'Etat* » est supprimée.S'agissant des mesures de prévention qui seront mises en place, le terme « *risques* » est préféré à celui de « *dommages* », dont le périmètre est plus difficile à interpréter.Le nouvel article créé dans le code de la santé publique était à l'origine inséré dans un titre relatif au VIH et aux IST. Or les risques auxquelles sont confrontées les personnes prostituées vont bien au-delà des seules maladies ou infections sexuellement transmissibles. Il est donc proposé de créer un nouveau titre « *Réduction des risques relatifs à la prostitution* » au sein du livre premier du code de la santé publique « *Protection des personnes en matière de santé* ».



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-14
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

2 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, rapporteure, et M. GODEFROY, président

ARTICLE 15

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 312-17-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 312-17-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-17-1-1.* – Une information sur les réalités de la prostitution est dispensée dans les collèges et les lycées par groupes d'âge homogène. Elle porte également sur les enjeux liés aux représentations sociales du corps humain. »

OBJET

Les articles 15 et 15 *bis* A de la proposition de loi visent à compléter l'article L. 312-17-1 du code de l'éducation relatif à l'information qui doit être dispensée aux élèves du primaire et du secondaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes par une information concernant la lutte contre la « *marchandisation des corps* » et les « *réalités de la prostitution* ». Si les objectifs recherchés sont clairs, l'article est rendu quasiment illisible par ces deux ajouts.

Pour plus de lisibilité et afin de donner davantage de poids aux actions qui seront menées, il est donc proposé de créer un nouvel article dans le code de l'éducation prévoyant :

- une information sur les réalités de la prostitution ; elle sera dispensée dans les collèges et les lycées par groupes d'âge homogène ; il apparaît en effet peu pertinent de sensibiliser les jeunes à ce sujet dès l'école primaire ;

- une information sur les « *enjeux liés aux représentations sociales du corps humain* », qui devrait permettre d'aborder des sujets plus larges que ceux relatifs à la seule « *marchandisation des corps* ».



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-15
----	--------

(n° 207)

2 JUILLET 2014

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, rapporteure, et M. GODEFROY, président

ARTICLE 15 BIS A (NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de conséquence de l'amendement précédent.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-22
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

7 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MASSON-MARET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 BIS A (NOUVEAU)

A la première phrase de l'article L. 312-17-1 du code de l'éducation, après la seconde occurrence du mot « femmes », sont insérés les mots : « , à la prévention de la prostitution, à l'apprentissage du respect mutuel, à l'acceptation des différences ».

OBJET

Le rapport d'information de la délégation aux droits des femmes souligne que la prostitution constitue un obstacle à l'égalité entre les hommes et les femmes en entretenant un clivage et une hiérarchie. Il convient donc d'intégrer parmi les sujets devant faire l'objet d'une information durant la scolarité la prévention de la prostitution, mais également l'apprentissage du respect mutuel et l'acceptation des différences. Ce volet constituerait un complément utile à l'information des jeunes sur l'égalité entre les hommes et les femmes. Cet amendement reprend les termes de la circulaire du 2 décembre 2011 relative à la politique de santé dans les territoires académiques.



A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, rapporteure, et M. GODEFROY, président

ARTICLE 15 BIS (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article

Le premier alinéa de l'article L. 312-16 du code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. » ;

« 2° À la deuxième phrase, les mots : « Ces séances pourront » sont remplacés par les mots : « Elles peuvent » ;

« 3° À la troisième phrase, le mot : « pourront » est remplacé par le mot : « peuvent ».

OBJET

Le présent amendement propose de reformuler l'article 15 *bis* afin qu'apparaissent clairement les idées suivantes :

- l'éducation à la sexualité doit présenter une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes ;

- elle doit contribuer à l'apprentissage du respect du corps humain.

L'emploi du futur au lieu du présent dans deux des phrases du premier alinéa de l'article L. 312-16 du code de l'éducation est par ailleurs supprimé.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-30
----	--------

(n° 207)

7 JUILLET 2014

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GODEFROY, Mme GÉNISSON, M. FAUCONNIER, Mme BATAILLE et MM. J.P. MICHEL et YUNG

CHAPITRE IV

Supprimer cette division et son intitulé

OBJET

Cet amendement tire les conséquences des amendements de suppression des articles 16 et 17.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-20
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

7 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GODEFROY, Mme GÉNISSON, MM. FAUCONNIER et YUNG, Mme BATAILLE et M. J.P. MICHEL

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement a pour objet de protéger les personnes prostituées d'une mesure dont les conséquences pourraient être contraires à celles recherchées.

L'objectif poursuivi par cet article 16, à savoir l'inversion du mécanisme de la culpabilité, ne serait atteint que dans la lettre du droit si cette disposition était adoptée car les personnes prostituées seraient les premières à subir une telle mesure.

Pénaliser le client risquerait de favoriser le recours à des intermédiaires, de déplacer encore plus les personnes prostituées dans des lieux où elles seraient contraintes de se dissimuler (internet, lieux retranchés, lieux clandestins où la prostitution est particulièrement organisée et donc contrainte, etc.), où elles seraient isolées, plus exposées aux violences, aux risques sanitaires (MST, IST...), et où elles perdraient le contact avec les associations d'accompagnement et de prévention qui viennent à leur rencontre.

Cette disposition pose par ailleurs un problème de cohérence car on ne pourra pas concilier juridiquement le fait que la prostitution soit autorisée en France (puisqu'elle n'est pas interdite), ajouté à l'absence de sanction de tout racolage (section 2 de la proposition de loi), avec la pénalisation des clients. Si ces dispositions étaient adoptées, il serait donc totalement permis de proposer une prestation sexuelle tarifée et d'en faire la promotion mais répondre à cette offre serait sanctionné par une contravention de 5^e catégorie.

Pénaliser le client n'aurait d'effets que sur la prostitution visible. Les contraventions des clients de personnes prostituées ne changeront pas le drame de la traite des êtres humains. Elles ne permettront pas de remonter les filières.

Les moyens qui seront mis en œuvre pour verbaliser les clients pourraient être autrement mieux employés s'ils étaient consacrés à la Brigade de répression du proxénétisme et à l'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains qui disposent respectivement d'une cinquantaine et d'une trentaine d'agents dans leurs services.

Cette nouvelle infraction poserait également des difficultés quant à son application. Est-il judicieux de généraliser un mécanisme déjà existant pour la prostitution des mineurs et pourtant très insuffisamment appliquée ? Comment caractérisera-t-on la relation sexuelle tarifée sachant que ni le client ni la personne prostituée n'auront intérêt à reconnaître qu'elle a eu lieu ? Certains moyens utilisés en Suède par exemple ne seraient pas applicables en France. L'idée que les clients pourraient se voir remettre une contravention lorsque leur contact apparaît dans une enquête a été évoquée. Cela reviendrait à une sorte de « présomption » à l'égard des contacts des personnes prostituées. Ainsi, les individus (pas nécessairement clients) pourraient craindre qu'une simple amitié avec une personne exerçant une activité prostitutionnelle leur soit reprochée au titre des nouvelles dispositions. Le risque serait alors d'isoler socialement les personnes prostituées.

Cet article repose sur le modèle mis en œuvre en Suède ainsi qu'en Norvège et en Islande. Or, son bilan est loin de faire l'unanimité.

La pénalisation du client n'a pas su convaincre au Danemark où, en dépit d'une promesse électorale, le gouvernement y a finalement renoncé en 2012, tirant les conséquences du rapport qu'il avait commandé au Conseil du droit pénal – organe dépendant du ministère de la Justice – qui « *ne recommande pas la mise en place d'une interdiction d'achat de services sexuels.* » qui « *pourrait avoir des conséquences négatives pour un certain nombre de prostituées en termes de dégradation des conditions économiques et de stigmatisation accrue.* »

Aussi, le Parlement écossais a rejeté en juin 2012 un projet de loi interdisant tout achat de prestation sexuelle.

La très grande majorité des associations de terrain qui vont à la rencontre des personnes prostituées se sont également prononcées contre cette disposition (Les amis du bus des femmes, IPPO, Griselidis, Cabiria, Médecins du Monde, Aides, etc.). Tout comme la CNCDH (désignée rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains par le Conseil des ministres lors de l'adoption le 14 mai dernier du Plan d'action national contre la traite des êtres humains) qui s'est à nouveau opposée à cette mesure dans l'avis qu'elle a rendu le 22 mai 2014 sur la proposition de loi en avançant notamment que « *la pertinence de la disposition visant à pénaliser le client semble de surcroît discutable tant elle risque d'être contreproductive. (...) On risque également d'observer une plus grande défiance vis-à-vis des forces de l'ordre et donc un moindre réflexe d'y recourir en cas de violence subie, ce qui constituerait de fait un recul du droit. Cette bienveillance paradoxale induirait donc des stratégies de contournement qui ne seraient pas sans grave incidence sur la santé et les droits des personnes prostituées (...) L'efficacité de la répression impliquera la mise en place de dispositifs de surveillance dont la nécessaire généralisation contredira évidemment les exigences d'une société libre.* »

Cet amendement a pour objet de protéger les personnes prostituées d'une mesure dont les conséquences pourraient être contraires à celles recherchées.

L'objectif poursuivi par cet article 16, à savoir l'inversion du mécanisme de la culpabilité, ne serait atteint que dans la lettre du droit si cette disposition était adoptée car les personnes prostituées seraient les premières à subir une telle mesure.

Pénaliser le client risquerait de favoriser le recours à des intermédiaires, de déplacer encore plus les personnes prostituées dans des lieux où elles seraient contraintes de se dissimuler (internet, lieux retranchés, lieux clandestins où la prostitution est particulièrement organisée et donc contrainte, etc.), où elles seraient isolées, plus exposées aux violences, aux risques sanitaires (MST, IST...), et où elles perdraient le contact avec les associations d'accompagnement et de prévention qui viennent à leur rencontre.

Cette disposition pose par ailleurs un problème de cohérence car on ne pourra pas concilier juridiquement le fait que la prostitution soit autorisée en France (puisqu'elle n'est pas interdite), ajouté à l'absence de sanction de tout racolage (section 2 de la proposition de loi), avec la pénalisation des clients. Si ces dispositions étaient adoptées, il serait donc totalement permis de proposer une prestation sexuelle tarifée et d'en faire la promotion mais répondre à cette offre serait sanctionné par une contravention de 5e catégorie.

Pénaliser le client n'aurait d'effets que sur la prostitution visible. Les contraventions des clients de personnes prostituées ne changeront pas le drame de la traite des êtres humains. Elles ne permettront pas de remonter les filières.

Les moyens qui seront mis en œuvre pour verbaliser les clients pourraient être autrement mieux employés s'ils étaient consacrés à la Brigade de répression du proxénétisme et à l'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains qui disposent respectivement d'une cinquantaine et d'une trentaine d'agents dans leurs services.

Cette nouvelle infraction poserait également des difficultés quant à son application. Est-il judicieux de généraliser un mécanisme déjà existant pour la prostitution des mineurs et pourtant très insuffisamment appliquée ? Comment caractérisera-t-on la relation sexuelle tarifée sachant que ni le client ni la personne prostituée n'auront intérêt à reconnaître qu'elle a eu lieu ? Certains moyens utilisés en Suède par exemple ne seraient pas applicables en France. L'idée que les clients pourraient se voir remettre une contravention lorsque leur contact apparaît dans une enquête a été évoquée. Cela reviendrait à une sorte de « présomption » à l'égard des contacts des personnes prostituées. Ainsi, les individus (pas nécessairement clients) pourraient craindre qu'une simple amitié avec une personne exerçant une activité prostitutionnelle leur soit reprochée au titre des nouvelles dispositions. Le risque serait alors d'isoler socialement les personnes prostituées.

Cet article repose sur le modèle mis en œuvre en Suède ainsi qu'en Norvège et en Islande. Or, son bilan est loin de faire l'unanimité.

La pénalisation du client n'a pas su convaincre au Danemark où, en dépit d'une promesse électorale, le gouvernement y a finalement renoncé en 2012, tirant les conséquences du rapport qu'il avait commandé au Conseil du droit pénal – organe dépendant du ministère de la Justice – qui « ne recommande pas la mise en place d'une interdiction d'achat de services sexuels. » qui « pourrait avoir des conséquences négatives pour un certain nombre de prostituées en termes de dégradation des conditions économiques et de stigmatisation accrue. »

Aussi, le Parlement écossais a rejeté en juin 2012 un projet de loi interdisant tout achat de prestation sexuelle.

La très grande majorité des associations de terrain qui vont à la rencontre des personnes prostituées se sont également prononcées contre cette disposition (Les amis du bus des femmes, IPPO, Griselidis, Cabiria, Médecins du Monde, Aides, etc.). Tout comme la CNCDH (désignée rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains par le Conseil des ministres lors de l'adoption le 14 mai dernier du Plan d'action national contre la traite des êtres humains) qui s'est à nouveau opposée à cette mesure dans l'avis qu'elle a rendu le 22 mai 2014 sur la proposition de loi en avançant notamment que « *la pertinence de la disposition visant à pénaliser le client semble de surcroît discutable tant elle risque d'être contreproductive. (...) On risque également d'observer une plus grande défiance vis-à-vis des forces de l'ordre et donc un moindre réflexe d'y recourir en cas de violence subie, ce qui constituerait de fait un recul du droit. Cette bienveillance paradoxale induirait donc des stratégies de contournement qui ne seraient pas sans grave incidence sur la santé et les droits des personnes prostituées (...) L'efficacité de la répression impliquera la mise en place de dispositifs de surveillance dont la nécessaire généralisation contredira évidemment les exigences d'une société libre.* »

Dans un arrêt du 17 février 2005 K.A. et A.D. contre Belgique, la CEDH a indiqué (considérant 83) que « *Le droit d'entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle. A cet égard, "la faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend peut également inclure la possibilité de s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement dommageables ou dangereuses pour sa personne. En d'autres termes, la notion d'autonomie personnelle peut s'entendre au sens du droit d'opérer des choix concernant son propre corps"* (Pretty contre Royaume-Uni, arrêt du 29 avril 2002). »

Aussi, dans un arrêt Tremblay contre France du 11 septembre 2007, « *la Cour souligne qu'elle juge la prostitution incompatible avec les droits et la dignité de la personne humaine dès lors qu'elle est contrainte.* »

La CEDH juge donc que les relations sexuelles entre adultes sont libres et échappent à l'ingérence des pouvoirs publics du moment qu'aucune contrainte n'est exercée.

Dans un arrêt du 17 février 2005 K.A. et A.D. contre Belgique, la CEDH a indiqué (considérant 83) que « *Le droit d'entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle. A cet égard, "la faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend peut également inclure la possibilité de s'adonner à des activités perçues comme*

étant d'une nature physiquement ou moralement dommageables ou dangereuses pour sa personne. En d'autres termes, la notion d'autonomie personnelle peut s'entendre au sens du droit d'opérer des choix concernant son propre corps" (Pretty contre Royaume-Uni, arrêt du 29 avril 2002). »

Aussi, dans un arrêt Tremblay contre France du 11 septembre 2007, « *la Cour souligne qu'elle juge la prostitution incompatible avec les droits et la dignité de la personne humaine dès lors qu'elle est contrainte.* »

La CEDH juge donc que les relations sexuelles entre adultes sont libres et échappent à l'ingérence des pouvoirs publics du moment qu'aucune contrainte n'est exercée.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-31
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

7 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GODEFROY, Mme GÉNISSON, M. FAUCONNIER, Mme BATAILLE, MM. J.P. MICHEL et YUNG et
Mme PRINTZ

ARTICLE 16

Alinéas 4 et 7

Supprimer les mots :

y compris de façon occasionnelle,

OBJET

La proposition de loi utilise la notion de prostitution occasionnelle. L'utilisation de cette notion difficile à définir pourrait être source de confusions et d'approximations (il serait délicat de déterminer à partir de quand la prostitution est « occasionnelle » ou ne l'est pas).



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-39
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

7 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA et BOUCHOUX, MM. LABBÉ, DANTEC, DESESSARD et GATTOLIN et
Mmes ARCHIMBAUD et AÏCHI

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 16 vise à instaurer la pénalisation des clients des personnes prostituées. Il vise à punir d'une contravention de cinquième classe « le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de l'utilisation d'un bien immobilier, de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien mobilier, ou de la promesse d'un tel avantage ».

Les auteurs du présent amendement considèrent que cette pénalisation serait contre-productive eu égard aux buts poursuivis par la proposition de loi.

D'une part parce qu'en amalgamant traite des êtres humains et prostitution, elle risque de détourner les moyens mis en place pour lutter contre la traite. Ainsi en Suède en 2011, alors que 450 hommes étaient condamnés à une amende pour achat de sexe, seules deux personnes étaient condamnées pour traite à des fins sexuelles (11 l'étaient pour proxénétisme lié à la traite).

D'autre part, comme pour le délit de racolage public, le risque de précarisation des personnes prostituées est immense. Dans son rapport de 2012, le groupe VIH/Sida du PNUD s'inquiétait : « Selon la police, le commerce sexuel dans la rue a diminué de moitié en Suède, mais globalement, il reste au niveau qu'il avait avant la promulgation de la loi, mais est devenu, en grande partie, clandestin. Il s'est déplacé dans les hôtels et les restaurants, ainsi que sur Internet et au Danemark. Selon les services suédois de police judiciaire, il est devenu plus violent. Ces services s'inquiètent particulièrement de l'arrivée dans la profession de femmes étrangères, souvent entièrement contrôlées par des proxénètes ».



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-29
----	--------

(n° 207)

7 JUILLET 2014

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GODEFROY, Mme GÉNISSON, M. FAUCONNIER, Mme BATAILLE et MM. J.P. MICHEL et YUNG

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de coordination avec l'amendement de suppression de l'article 16 de la proposition de loi.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-40
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

7 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BENBASSA et BOUCHOUX, MM. LABBÉ, DANTEC, DESESSARD et GATTOLIN et
Mmes ARCHIMBAUD et AÏCHI

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 17 vise à créer un stage de « sensibilisation aux conditions d'exercice de la prostitution ». Dès lors que la prostitution n'est pas un délit, il semble inopportun de créer un tel stage, sauf à introduire une confusion entre morale et droit. Le contenu de ce stage et son objectif sont par ailleurs très flous.

Cet article est également une conséquence de l'article 16 sur la pénalisation des clients, qui fait aussi l'objet d'un amendement de suppression.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-17
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

2 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, rapporteure, et M. GODEFROY, président

ARTICLE 17

Alinéas 3, 4, 6, 8 et 10

Remplacer les mots :

à la lutte contre l'achat d'actes sexuels

par les mots :

aux conditions d'exercice de la prostitution

OBJET

La rédaction initiale de la proposition de loi permettait de mettre l'accent sur la prostitution en général et non, uniquement, sur le client.

Cet amendement a donc pour objet de rétablir la rédaction initiale de la proposition de loi.



A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MEUNIER, rapporteure, et M. GODEFROY, président

ARTICLE 18

Après les mots :

sa promulgation.

rédiger ainsi la fin de cet article :

Ce rapport dresse le bilan :

1° de la création de l'infraction de recours à la prostitution ;

2° des actions de coopération européenne et internationale engagées par la France pour la lutte contre les réseaux de proxénétisme et de traite des êtres humains ;

3° des mesures d'accompagnement prévues à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

4° de l'information prévue à l'article L. 312-17-1-1 du code de l'éducation.

Il présente l'évolution :

1° de la prostitution sur internet ;

2° de la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées ;

3° de la situation, du repérage et de la prise en charge des mineurs victimes de la prostitution ;

4° de la prostitution dans les zones transfrontalières ;

5° du nombre de condamnations pour proxénétisme et pour traite des êtres humains.

OBJET

Le présent amendement vise à regrouper dans un seul article les demandes de rapport effectuées dans la proposition de loi.

Il précise certaines des informations qui devront être fournies par le rapport qui sera publié deux ans après la promulgation de la loi. Sont ainsi clairement identifiés les quatre piliers de la proposition de

loi : responsabilisation des clients ; lutte contre le proxénétisme et contre la traite des êtres humains ; accompagnement des personnes hors de la prostitution ; prévention et sensibilisation.

Le rapport devra également être l'occasion de disposer de données objectives sur : la prostitution sur internet ; la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées ; la situation des mineurs victimes de la prostitution ; la prostitution dans les zones transfrontalières ; le nombre de condamnations pour proxénétisme et pour traite des êtres humains.



PROPOSITION DE LOI

PROSTITUTION

N°	COM-32
----	--------

COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA LUTTE CONTRE
LE SYSTÈME
PROSTITUTIONNEL

(n° 207)

7 JUILLET 2014

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GODEFROY, Mme GÉNISSON, M. FAUCONNIER, Mme BATAILLE et MM. YUNG, COURTEAU et
J.P. MICHEL

PROPOSITION DE LOI RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL

Rédiger ainsi cet intitulé :

Proposition de loi visant à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, contre le proxénétisme et pour l'accompagnement des personnes prostituées

OBJET

La notion de système prostitutionnel semble porter l'idée que la prostitution serait le produit d'un système unique, cohérent et global. L'usage du singulier dérange ici car la prostitution recouvre de nombreuses et très diverses réalités qu'il est impératif de ne pas amalgamer.

S'il existe bien un « système », c'est celui des réseaux criminels nationaux et internationaux de traites des êtres humains qui sont extrêmement organisés. Mais le qualificatif de « système » rattaché à la prostitution dans sa globalité et sa diversité manque donc de précision et de pertinence.

Cet amendement propose donc une nouvelle rédaction de l'intitulé de la proposition de loi en visant particulièrement la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, la lutte contre le proxénétisme et l'accompagnement des personnes prostituées.